ARRET R.P.A 11. 698 En cause : Ministère Public contre le prévenu MAKIESE HERITIER

Par sa lettre missive sans numéro du 26/05/2010 et réceptionnée au greffe du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, le 27/05/2010, le Prévenu MAKIESE NZUKULU Héritier, a interjeté appel contre le jugement rendu le 10/05/2010 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu sous R.P.10.062 lequel après avoir dit établie en fait comme en droit, l'infraction de viol à charge du Prévenu MAKIESE, l'a condamné à 10 ans de Servitude Pénale Principale et à une amende de 100.000 FC payables dans le délai légal ou à défaut de subir 30 jours de SPS ; L'a condamné à payer à la victime la somme de 2000.000 de Francs congolais à titre des dommages-intérêts d'office et l'a condamné enfin au paiement des frais de l'instance ;

Relevé dans les forme et délai de la loi, le présent appel est régulier et partant recevable ;

À l'audience publique du 29/04/2011 à laquelle cette cause fut reprise en délibéré, le Prévenu MAKIESE comparut volontairement tandis que la partie civile ne comparut pas, ni personne pour elle bien qu'atteint par l'exploit de date d'audience de l'huissier BAKUBELA ;

La procédure suivie est dès lors régulière ;

Il ressort des pièces du dossier auxquelles la Cour a eu égard que la nommée LITAMBALA ELEMBO Sephora a affirmé avoir été victime de viol de la part de son oncle, le prévenu MAKIESE et ce à trois reprises : une fois à Matete dans leur salon et deux fois dans la Commune de Bumbu ; Interrogé tant devant l'officier de Police Judiciaire que devant l'Officier du Ministère Public, le premier juge que devant la Cour de céans, le prévenu nie en bloc tous les faits mis à sa charge ;

EN DROIT

Le Prévenu MAKIESE NZIKULU Héritier est poursuivi par l'organe de la loi pour avoir , au courant du mois du décembre 2009, période non encore couverte par la prescription de l'action publique, pour le seul fait du rapprochement charnel de sexes, commis un viol à l'aide des violences sur la personne de mademoiselle Sephora LITAMNBALA, âgé de 11 ans ; Faits prévus et punis par les articles 167-170 de la loi n°09/001 du 10/01/2009 portant protection de l'enfant ;

L'infraction de viol sur mineure suppose la conjonction consommée des sexes, la minorité de la victime et l'intention coupable ; Le crime de viol sur un enfant de moins de 14 ans comporte, comme le viol sur une personne plus âgée, les relations sexuelles consommées et non pas seulement le contact des parties génitales lequel ne peut être puni que comme attentat à la pudeur ; Seules les autres conditions ne sont pas exigées, la loi présumant que le jeune âge de la victime ne lui permet pas de donner son consentement à l'acte sexuel (Cass.24 juillet 1916, Paris, 1917,p.72 citée par A .MARCHAL et JP JASPAR, Droit criminel. Traité théorique et pratique, Tome I, Bruxelles 1952, p.260) ;

Rien au dossier ne permet à la Cour de se convaincre qu'il y a eu effectivement conjonction sexuelle entre le prévenu MAKIESSE Héritier et la victime en l'absence au dossier d'un rapport médical ou d'indices sérieux de culpabilité ; C'est à tort que le premier juge a considéré que le fait que les déclarations du prévenu et de la victime s'accordent sur le fait qu'ils avaient passé nuit au salon constitue des présomptions graves, précises et concordantes à charge du prévenu ; En effet, les deux parties étaient membres

d'une même famille et occupaient les mêmes maisons ne peuvent qu'avoir les mêmes descriptions des lieux et de leurs occupations ; De telles similitudes ne peuvent être prises pour des présomptions graves, pièces concordantes e amener à une condamnation pénale ; Invité tant devant le premier juge que devant la Cour de céans, dame Mamie MASSAMBA, n'a pas daigné répondre positivement à l'invitation de la Cour pour l'éclairer davantage sur les faits reprochés au prévenu ;

Il a été jugé que lorsqu'un Tribunal ne se trouve pas en présence d'un fait prouvé à suffisance de droit, il doit constater que la prévention manque de base en fait (1ère Instance Elis,19 juillet 1911,jur.Congo 1912,p.213) ; Il a été également jugé que lorsque la preuve n'est pas faite, le juge ayant l'obligation de statuer de façon légale, doit acquitter, il ne peut pas suppléer aux preuves par la connaissance personnelle qu'il aurait de l'affaire et il ne peut renvoyer des poursuites sous réserves de preuve ultérieure (Elis,31 mars 1914,1ère Inst.Elis,19/07/1911,jur.et droit du Congo,1912,P.213) ; L'élément matériel de conjonction sexuelle n'étant pas établie, la Cour trouve superfétatoire l'examen des autres éléments constitutifs ;

La Cour dira donc non établie l'infraction de viol telle que libellée et mis à charge du prévenu et l'en acquittera après le jugement entrepris ; Les frais seront mis à charge du trésor public ;

C'EST POURQUOI ;

La Cour, section judiciaire ;
Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du Prévenu;

Le Ministère Public entendu ;
Reçoit l'appel du prévenu et le dit fondé ;
Annule en conséquence le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit non établie en fait comme en droit la prévention de viol telle que libellée et mise à charge du prévenu MAKIESE Héritier ; L'en acquitte et le renvoi libre de toutes poursuites sans frais ; Met les frais à charge du trésor public ;

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 20 mai 2011, à laquelle siégeaient les Magistrats LIAMBI MOPEPE, Président de la chambre, ODIO NONDE et ILUNGA TSHAMAKEJI, Conseillers, avec la concours du Ministère Public représenté par le magistrat MASSIALA KHAZA et avec l'assistance de monsieur MAKENGELE, Greffier du siège.

Le Greffier Les Conseillers Le Président.

POUR PHOTOCOPIE CERTIFIEE CONFORME
Kinshasa, le 01/06/2017
LE GREFFIER DIVISIONNAIRE
Robert ODIA - KALALA
TSHIABOYA
Chef de Division